

L'INFORMATION SUR LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES SELON LA NOUVELLE NORME IAS 16



La nouvelle norme IAS 16 sur les immobilisations corporelles a été publiée en décembre 2003. Il apparaît intéressant d'en examiner la composante "information financière" car cette norme requiert beaucoup plus d'informations que les règles comptables françaises équivalentes.

4

L'information financière à faire figurer dans les comptes, selon les normes IAS, ne résulte pas d'une liste globale d'informations telles que celles qui figurent dans le paragraphe 42 du règlement CRC 99-02, mais de listes spécifiques à chaque norme. Une autre différence est que le paragraphe 42 du règlement CRC 99-02 concerne exclusivement l'annexe, alors que la localisation des informations à fournir selon les normes IFRS est très rarement précisée : elles doivent figurer dans les comptes, peu importe l'endroit.

La présente rubrique ne porte que sur les informations requises par la norme IAS 16. Elle exclut les informations exigées en cas de réévaluation et n'englobe pas les informations sur les immobilisations corporelles prévues par d'autres normes telles que la norme IAS 36.

L'information au titre de chaque catégorie d'immobilisations corporelles

Pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles, l'information débute par l'indication du mode de valorisation des valeurs brutes (coût historique ou valeur réévaluée) et des éléments de calcul de l'amortissement : méthode d'amortissement, durée de vie ou taux d'amortissement.

Elle se poursuit par le détail des valeurs brutes et du cumul d'amortissement et de provision pour dépréciation, en début et

en fin de période, et par l'explication de la variation de la valeur comptable entre ces deux dates : entrées, sorties, entrées liées à des acquisitions d'entreprise, mouvements provenant des réévaluations ou des provisions pour dépréciation (dotations et/ou reprises), dotation aux amortissements, écarts de conversion provenant de la conversion au cours de clôture des comptes d'entités étrangères.

Les engagements hors-bilan

Au paragraphe 74, la norme IAS 16 prévoit la mention des investissements effectués dans des immobilisations en cours de construction, ainsi que les indemnités reçues de tiers et comptabilisées en résultat au titre d'immobilisations corporelles sinistrées ou abandonnées.

Ce paragraphe inclut deux informations qui seraient considérées en France comme faisant partie des engagements hors bilan. Il s'agit :

- des immobilisations corporelles pour lesquelles le droit de propriété comporte des restrictions ; on peut citer par exemple les constructions sur sol d'autrui, telles que celles effectuées dans le cadre de baux à construction ou sur le domaine public, et les investissements effectués du fait d'un contrat de délégation de service public ; les immobilisations corporelles soumises à restriction visées par la norme IAS 16 n'englobent pas les immobilisations louées inscrites à l'actif du fait de la norme IAS 17 sur les contrats de location, cette norme prévoyant une information particulière sur ces actifs ;
- des commandes fermes d'immobilisations conclues avant la clôture de l'exercice. La réalisation des investissements correspondants pourra en effet avoir des répercussions importantes sur le bilan d'une entreprise après la clôture des comptes, en termes d'endettement financier et de dégradation du ratio capitaux propres / dette nette.

Même si en France ces informations sont à fournir dans le cadre des engagements hors bilan, on peut noter qu'aucun texte comptable de portée générale ne les prévoit explicitement, ni dans les comptes individuels, ni dans les comptes consolidés. Leur rattachement par la norme IAS 16 aux

immobilisations corporelles devrait plutôt encourager à les faire figurer avec les données chiffrées complémentaires sur les immobilisations corporelles figurant dans l'annexe, plutôt que sous le chapitre général des "engagements hors bilan", concept non reconnu par les normes IFRS.

Les changements d'estimation

La norme IAS 16 rappelle qu'en matière d'immobilisations corporelles, les informations à fournir ne peuvent concerner que des changements d'estimation (un changement de méthode à caractère rétrospectif serait traité comme une correction d'erreur). Les changements d'estimation peuvent porter sur les valeurs résiduelles, les durées de vie, les méthodes d'amortissement, les coûts estimés de démantèlement, de démontage et de restauration. Ils sont mentionnés lorsqu'ils ont un effet sur les résultats de l'exercice ou lorsqu'ils peuvent avoir un effet sur les résultats futurs.

Les informations facultatives

Dans le dernier paragraphe (§ 79) sur l'information à fournir, la norme IAS 16 encourage les entreprises à fournir les informations suivantes :

- la valeur nette comptable des immobilisations corporelles temporairement non utilisées ;
- la valeur brute des immobilisations corporelles complètement amorties qui continuent d'être en service ;
- la valeur nette comptable des immobilisations corporelles ayant cessé d'être utilisées et mises en vente ;
- en cas d'utilisation du coût historique (versus les valeurs réévaluées), la juste valeur des immobilisations corporelles lorsqu'elle est substantiellement différente de la valeur nette comptable.

Référence

IAS 16 : "property, plant and equipment", IASB, December 2003, London (www.iasb.org.uk).

■ Benoît LEBRUN
Associé RSM Salustro Reydel